

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NUMÉRO 1
DU GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE
EN MACROÉCOLOGIE
(« GRAME »)**

1 **Demande de renseignements du GRAME à Hydro-Québec**
2 **TransÉnergie**

3 **Déposée le 12 mai 2009**

4 **Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport**
5 **d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009**
6 **(R-3669-2008 Phase II)**

7
8 **SUJETS PHASE II**

9 **1 - LE CONTEXTE PARTICULIER DU QUÉBEC ET DE LA MISE EN PLACE DE LA**
10 **STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC**

11 **Références**

12 *L'énergie pour construire le Québec de demain, pages 14, 16.*

13 *Parallèlement, comme le souligne la Régie dans sa décision D-2002-95, le*
14 *secteur de l'électricité québécois connaît aussi des changements. La Politique*
15 *énergétique publiée par le gouvernement à l'automne 1996 affirme que la*
16 *restructuration des marchés aux États-Unis représente pour Hydro-Québec, et*
17 *donc pour la collectivité québécoise, une occasion à saisir. La stratégie*
18 *énergétique subséquente, rendue publique en mai 2006, appuie cette*
19 *constatation¹⁰.*

20 *L'accroissement des exportations est une priorité d'action, une fois les besoins*
21 *du Québec comblés.*

22 *HQT-1, Document 1, pages 7 et 8*

23 *Ce texte, et notamment son caractère réciproque et non discriminatoire, sous-*
24 *tend depuis 1997 les activités d'Hydro-Québec et encadre plus*
25 *particulièrement celles du Transporteur. Il est largement similaire au tarif pro*
26 *forma joint à l'ordonnance no 888 de la FERC. Le 16 février 2007, cette*
27 *dernière a publié l'ordonnance no 890, qui a modifié ses règlements et le tarif*
28 *pro forma afin, entre autres, de le raffermir pour qu'il atteigne son objectif*

1 *initial de remédier à la discrimination induite, et d'offrir des règles plus*
2 *explicites pour réduire les occasions de discrimination.*

3 **Préambule**

4 Considérant le contexte particulier du Québec et la mise en place de la Stratégie
5 énergétique du Québec. Considérant également que l'exportation d'énergie propre
6 pourrait permettre de réduire les dommages environnementaux sur le territoire du
7 Québec en réduisant les émissions atmosphériques provenant de l'extérieur du
8 Québec.

9 Considérant plus précisément que la Stratégie énergétique du Québec précise
10 l'intention du Gouvernement de considérer comme une priorité d'action le fait
11 d'accroître les exportations, une fois les besoins du Québec comblés.¹

12 **Questions de compréhension**

13 1.1 Êtes-vous en mesure de préciser en quoi l'adoption des ordonnances 890,
14 890A et 890B de la FERC et leur intégration au contexte québécois de
15 transport d'électricité permettrait de favoriser l'exportation de ce type
16 d'énergie (majoritairement de l'Hydro-électricité et, le cas échéant, notamment
17 de l'énergie de source éolienne)²?

18 **R1.1**

19 **Dans sa demande R-3669-2008 – Phase 2, le Transporteur**
20 **propose à la Régie d'adopter certaines dispositions de l'OATT**
21 **approuvé par la FERC dans le cadre des ordonnances 890,**
22 **890-A et 890-B pour continuer à offrir l'accès non**
23 **discriminatoire à son réseau et continuer à satisfaire**
24 **l'exigence de réciprocité des services de transport offerts à**
25 **l'ensemble de la clientèle de gros. De l'avis du Transporteur,**
26 **ces dispositions permettent le transit de toutes les sources**
27 **d'électricité au Québec, que celles-ci soient hydroélectriques,**
28 **éoliennes et toute autre source d'électricité renouvelable.**

¹ L'énergie pour construire le Québec de demain, pages 14, 16.

² HQT-1, Document 1, pages 7 et 8

1 1.2 Si oui, pourriez-vous préciser de quelle manière le Transporteur compte-t-il
2 s'adapter aux ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC afin de favoriser
3 l'exportation d'énergie propre, tel que le Gouvernement en a émis le souhait
4 dans sa Stratégie ?

5 **R1.2**

6 **Le Transporteur expose dans sa demande précitée l'ensemble**
7 **des modifications qu'il propose aux *Tarifs et conditions des***
8 ***services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et***
9 ***conditions* ») pour atteindre les objectifs mentionnés.**

10 1.3 Pourriez-vous préciser quels sont les paragraphes des ordonnances 890, 890A
11 et 890B de la FERC qui permettront au Transporteur de favoriser l'exportation
12 d'énergie vers les marchés américains ?

13 **R1.3**

14 **Tel qu'indiqué précédemment, l'ensemble des modifications**
15 **proposées par le Transporteur ont pour but de continuer à**
16 **offrir l'accès non discriminatoire à son réseau, afin de**
17 **favoriser les transactions d'électricité pour les services de**
18 **point à point, de réseau intégré et d'alimentation de la charge**
19 **locale, rendant ainsi encore plus accessibles les activités de**
20 **transit d'exportation, d'importation et interréseau.**

21 **2 - TRAITEMENTS ACCORDÉS AUX RESSOURCES**

22 **Références**

23 **Référence : *HQT-1, Document 1, Pages 21 et 22 de 29***

24 *Ordonnance no 890, paragraphes 887-888.*

25 *Aperçu de l'ordonnance no 890 paragraphes 887-888.*

26 *La FERC signale que les ressources offertes par la demande – la gestion de la*
27 *consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée – se*
28 *taillent peu à peu une place au sein d'une industrie en évolution et participent*
29 *au marché des services complémentaires lorsqu'elles peuvent fournir ces*
30 *services.*

31 *Elle conclut qu'il est opportun que ces ressources soient traitées de manière*
32 *comparable aux ressources de production et modifie les annexes pertinentes*
33 *du tarif pro forma. Elle y indique que les ressources offertes par la demande,*

1 *tout comme les sources de production, peuvent fournir lorsqu'il convient les*
2 *services suivants : le réglage de tension, le réglage de fréquence, la*
3 *compensation d'écart de réception et de livraison, la réserve tournante et la*
4 *réserve arrêtée³⁶.*

5 *Le service de réglage de tension sert à maintenir celle-ci sur le réseau à*
6 *l'intérieur de limites acceptables, par la production ou l'absorption de*
7 *puissance réactive. Le service de réglage de fréquence est nécessaire au*
8 *maintien permanent de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie et au*
9 *maintien de la fréquence du réseau à soixante cycles par seconde. Le service*
10 *de maintien de réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du*
11 *service de transport lors d'incident de première contingence sur le réseau. Le*
12 *service de maintien de réserve arrêtée peut être nécessaire pour desservir une*
13 *charge dans un délai très court.*

14 **Référence : Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 5**

15 *«74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs*
16 *participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et*
17 *soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours,*
18 *une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant*
19 *sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement*
20 *en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui*
21 *excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un*
22 *bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du*
23 *paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.*

24 (...)

25 *Exigences.*

26 *Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du*
27 *paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité,*
28 *de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement*
29 *conventionnelles.*

30 (...)

31 *Application.*

32 *Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité*
33 *énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. »*

1 **Référence : HQT-2, Document 1 sur ces annexes**

2 ***Orientation du Transporteur***

3 *À l'exemple de l'ordonnance no 890, le Transporteur propose de permettre aux*
4 *ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires*
5 *suivants : réglage de tension, réglage de fréquence, maintien de réserve*
6 *tournante, et maintien de réserve arrêtée, prévus aux annexes 2, 3, 6 et 7 des*
7 *Tarifs et conditions. Plus de détails figurent dans les fiches de la pièce HQT-2,*
8 *Document 1 sur ces annexes.*

9 **Référence : HQT-1, doc.1, page 21 de 29**

10 ***3.8 Autres services complémentaires***

11 ***Aperçu de l'ordonnance no 890***

12 *La FERC signale que les ressources offertes par la demande – la gestion de la*
13 *consommation, l'efficacité énergétique, la production décentralisée – se*
14 *taillent peu à peu une place au sein d'une industrie en évolution et participent*
15 *au marché des services complémentaires lorsqu'elles peuvent fournir ces*
16 *services. Elle conclut qu'il est opportun que ces ressources soient traitées de*
17 *manière comparable aux ressources de production et modifie les annexes*
18 *pertinentes du tarif pro forma. Elle y indique que les ressources offertes par*
19 *la demande, tout comme les sources de production, peuvent fournir lorsqu'il*
20 *convient les services suivants : le réglage de tension, le réglage de fréquence,*
21 *la compensation d'écarts de réception et de livraison, la réserve tournante et la*
22 *réserve arrêtée.*

23 *Le service de réglage de tension sert à maintenir celle-ci sur le réseau à*
24 *l'intérieur de limites acceptables, par la production ou l'absorption de*
25 *puissance réactive. Le service de réglage de fréquence est nécessaire au*
26 *maintien permanent de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie et au*
27 *maintien de la fréquence du réseau à soixante cycles par seconde. Le service*
28 *de maintien de réserve tournante est nécessaire pour assurer la continuité du*
29 *service de transport lors d'incident de première contingence sur le réseau. Le*
30 *service de maintien de réserve arrêtée peut être nécessaire pour desservir une*
31 *charge dans un délai très court.*

1 **PRÉAMBULE**

2 Le GRAME souhaite discuter de l'impact de l'ordonnance 890 et des paragraphes
3 887-888 portant sur les services complémentaires³.

4 Rappelons qu'une des modifications récentes à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de*
5 *l'énergie* traitant de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, spécifie : «*Pour*
6 *l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est*
7 *considéré comme un fournisseur d'électricité.*»⁴. Certaines exigences s'appliquent
8 toutefois. En effet, «*Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en*
9 *vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité,*
10 *de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement*
11 *conventionnelles.* »⁵

12 Également, selon la FERC, dans l'*Ordonnance no 890, aux paragraphes 887-888, les*
13 *ressources offertes par la demande – la gestion de la consommation, l'efficacité*
14 *énergétique, la production décentralisée* doivent être traitées de manière comparable
15 aux ressources de production⁶.

16 Le Transporteur précise ses orientations à cet égard, et *propose de permettre aux*
17 *ressources offertes par la demande de fournir les services complémentaires suivants :*
18 *réglage de tension, réglage de fréquence, maintien de réserve tournante, et maintien*
19 *de réserve arrêtée, prévus aux annexes 2, 3, 6 et 7 des Tarifs et conditions.*

20 **Demande**

21 2.1 À notre connaissance, aucun projet de gestion de la consommation n'a été
22 proposé au Distributeur lors de son dernier plan d'approvisionnement, soit au
23 dossier R-3648-2007. Pourriez-vous décrire, de votre expérience du marché
24 Québécois, en quoi l'offre du Transporteur de *permettre aux ressources*
25 *offertes par la demande de fournir les services complémentaires* favorisera la
26 venue de nouveaux joueurs ou l'expansion des ressources offertes par la
27 demande ?

³ Ordonnance no 890, paragraphes 887-888.

⁴ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 5

⁵ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 3

⁶ HQT-1, Document 1, Page 21 de 29

1 **R2.1**

2 Tout d'abord, il importe de préciser que les modifications
3 proposées par le Transporteur aux annexes 2, 3, 6 et 7 des
4 *Tarifs et conditions* s'appliquent aux services de transport de
5 point à point et au service de transport en réseau intégré, non
6 au service d'alimentation de la charge locale. Les
7 modifications proposées par le Transporteur visent donc à
8 permettre l'offre de fourniture de l'un ou l'autre des services
9 complémentaires visés par une ressource autre que la
10 production qui serait en mesure d'offrir un tel service,
11 conformément aux dispositions similaires de l'ordonnance
12 890. Le Transporteur n'a effectué aucune étude du potentiel de
13 ressources offertes par la demande, puisqu'actuellement tous
14 les services complémentaires visés sont fournis par le
15 Producteur, conformément aux dispositions prévues aux
16 *Tarifs et conditions*.

17 **3 - NORMES FINALES ET RÈGLES FAVORISANT LES ÉNERGIES RENOUVELABLES, DONT**
18 **L'ÉNERGIE DE SOURCE ÉOLIENNE**

19 **Référence : HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5**

20 *5. Fourth, by adopting these and other reforms, the Final Rule facilitates the use*
21 *of clean energy resources such as wind power. Conditional firm service is*
22 *particularly important to wind resources that can provide significant economic*
23 *and environmental value even if curtailed under limited circumstances. Open*
24 *and coordinated transmission planning will enhance the ability of customers to*
25 *access clean energy resources as part of their future resource portfolio .*

26
27 *The Final Rule also benefits clean energy resources by reforming energy and*
28 *generator imbalance charges. These reforms are particularly important to*
29 *intermittent resources such as wind power because these resources have limited*
30 *ability to control their output and, hence, must be assured that imbalance*
31 *charges are no more than required to provide appropriate incentives for*
32 *prudent behaviour.⁷*

⁷ Référence : HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

1 **Préambule**

2 Le GRAME constate que l'ordonnance 890 précise, parmi ses orientations, qu'en
3 adoptant ces réformes, les normes finales faciliteront l'utilisation de ressources
4 énergétiques propres comme l'énergie éolienne.

5 Selon l'ordonnance, le service conditionnel ferme est particulièrement important pour
6 les énergies de sources éoliennes qui peuvent notamment induire une plus-value
7 économique et environnementale.

8 Plusieurs paragraphes abordent ce sujet, notamment les paragraphes 5, 669, 668 et
9 1091 de l'ordonnance 890. (ok j'ai vérifié laquelle)

10 **Demandes**

11 3.1 Pouvez-vous décrire en quoi la réforme permettra d'induire une plus-value
12 économique et environnementale, tel que précisé aux paragraphes 5, 669, 668 et
13 1091 et comment le Transporteur entend adresser ces éléments pour
14 qu'effectivement une plus value économique et environnementale soit accordée
15 aux ressources énergétiques propres?

16 **R3.1**

17 **Certaines dispositions des modifications proposées aux Tarifs**
18 **et conditions en conformité à l'ordonnance 890 permettent, tel**
19 **qu'il est souligné par la FERC dans cette ordonnance, de**
20 **favoriser l'accès au réseau aux sources d'électricité**
21 **intermittentes ou renouvelables, conférant ainsi à celles-ci une**
22 **plus-value.**

23 3.2 Pouvez-vous préciser quelles sont les ressources qui seront admissibles au titre de
24 ressources énergétiques propres, pourriez-vous en faire une liste précise ?

25 **R3.2**

26 **Le Transporteur ne dispose pas de l'information demandée.**

27 3.3 L'énergie de source hydroélectrique avec réservoir sera-t-elle considérée, à court
28 terme, à long terme, comme admissible au titre d'une ressource énergétique
29 propre ?

1 **R3.3**

2 **Voir réponse à la question 3.2.**

3 3.4 Quelles sont les démarches entreprises par le Transporteur pour faire valoir ces
4 éléments auprès de la FERC ?

5 **R3.4**

6 **Le Transporteur n'a entrepris aucune démarche auprès de la**
7 **FERC à ce sujet.**

8 **4 JUSTE PRIX ET TRANSPARENCE**

9 **Référence : HQT-5, doc. 1, pages 246 et 247**

10 *434. WIRES endorses several planning objectives it believes to be critical to*
11 *successful planning. These objectives include open and transparent planning*
12 *procedures, a long term planning horizon, broad-based inclusion of reliability,*
13 *economic, efficiency and environmental considerations in planning, clear*
14 *conditions under which a transmission owner will commit to build planned*
15 *facilities, and provision for fair and efficient allocation of the costs of planned*
16 *facilities.*

17 *WIRES also emphasizes the importance of considering non-transmission*
18 *alternatives, arguing that an appropriate grid plan must be based on an*
19 *integrated view of all alternatives, including demand response and distributed*
20 *generation.*

21 **Préambule**

22 Le paragraphe 434 de l'ordonnance 890⁸ comprend des objectifs de planification
23 incluant des procédures de transparence, dans un horizon de long terme, incluant
24 également des considérations de fiabilité de l'information, notamment celle de type
25 environnementale.

⁸ HQT-5, doc. 1, pages 246 et 247

1 **Demandes**

2 4.1 Pourriez-vous expliquer comment le Transporteur compte adresser cette
3 problématique de planification et de fiabilité de l'information à transmettre
4 afin de rencontrer les objectifs de transparence et ce concernant les impacts
5 potentiels de l'inclusion de considérations, notamment environnementales,
6 dans la planification sur un horizon de long terme, planification incluant
7 l'intégralité des coûts ?

8 **R4.1**

9 **Le Transporteur ne constate aucune problématique**
10 **particulière de planification et de fiabilité de l'information.**
11 **Quant aux préoccupations environnementales de cette**
12 **question, celles-ci débordent du cadre de la présente**
13 **demande.**

14 4.2 Quelles sont la stratégie et les orientations du Transporteur à cet égard ?

15 **R4.2**

16 **Le Transporteur réfère le GRAME à la réponse précédente et**
17 **souligne qu'il dépose une annexe concernant le processus de**
18 **planification à la Régie de l'énergie dans le cadre des**
19 **demandes relatives à la modification des conditions des**
20 **services de transport.**

21 **Voir également la réponse à la question 6.1 de la demande de**
22 **renseignements n° 1 du Regroupement national des Conseils**
23 **régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») et de**
24 **l'Union des consommateurs (« UC »).**
25

26 4.3 Envisage-t-il des modifications dans le système de compilation et de suivi de
27 l'information à transmettre ?

28 **R4.3**

29 **Le Transporteur considère que le processus actuel permet de**
30 **satisfaire les besoins du réseau de façon efficiente et à la**
31 **satisfaction des clients concernés.**

32 4.4 Suite à ces changements, le Transporteur aura-t-il de nouvelles exigences à
33 propos des producteurs d'énergie qui utiliseront son service de transport ?

1 **R4.4**

2 **Sans objet, considérant les réponses aux questions**
3 **précédentes.**

4 **5 COÛTS INCRÉMENTIEL ET DÉCRÉMENTIEL**

5 **Référence: HQT-5, doc. 1, pages 391 et 392**

6 *681. Entergy opposes a single price for settling over-deliveries and under-*
7 *deliveries.*

8 *For transmission providers who choose to base energy and generator*
9 *imbalance charges on incremental and decremental costs, Entergy requests*
10 *that the Commission not adopt standardized definitions of incremental cost and*
11 *decremental cost in the pro forma OATT.*

12 *In its reply comments, Entergy further argues that a requirement that the*
13 *transmission provider post incremental and decremental cost information is*
14 *unfair and harmful to the market, placing the transmission provider at an*
15 *unfair competitive disadvantage in the market. Duke on reply proposes that*
16 *System Incremental Cost (SIC) be used to price both over-deliveries and*
17 *under-deliveries.*

18 *Duke defines SIC to mean the incremental expense, measured in dollars per*
19 *megawatt hour, incurred by the utility to produce or procure the next*
20 *megawatt hour (MWh) of energy, after serving all of the utility's electric*
21 *energy and/or capacity sales.*

22 *Duke proposes that SIC shall include but not be limited to: the replacement*
23 *cost of fuel; incremental operating and maintenance costs; emissions*
24 *allowance replacement costs and other environmental compliance costs; the*
25 *cost of starting and operating any generating units, (including costs incurred*
26 *due to minimum runtimes or loading levels); purchase and interchange power*
27 *costs; and all applicable taxes or assessments based on the revenues received*
28 *or quantities sold.*

29 **Préambule**

30 De notre compréhension, le paragraphe 681 de l'ordonnance 890 fait référence, selon
31 Duke, notamment à un système de coûts incrémentaux, qui seraient mesurés en dollars
32 par MWh. Ceux-ci représenteraient les coûts incrémentaux encourus par l'utilité pour

1 produire ou procurer le prochain MWh d'énergie et ce après avoir répondu à
2 l'ensemble des besoins de sa clientèle ou en termes de capacité de vente.

3 Également, Duke propose que le SIC comprenne, sans se limiter à, le remplacement
4 des coûts de carburants, les coûts incrémentaux d'opération et de maintenance, et
5 notamment les emissions allowance replacement costs et autres coûts relatifs à la
6 conformité environnementale.

7 **Demandes**

8 5.1 Pourriez-vous établir une liste des coûts incrémentaux du Transporteur qui sont
9 associés au système proposé au paragraphe 68 par Duke, plus particulièrement
10 ceux associés à la conformité environnementale et aux émissions
11 atmosphériques ?

12 **R5.1**

13 **En page 6 de la décision D-2009-51, la Régie considère que les**
14 **questions de fond relatives aux services de compensation**
15 **d'écarts de réception et de livraison ont été réglées en phase 1**
16 **du présent dossier. Elle juge par ailleurs qu'il n'y a pas matière**
17 **à reconnaître l'intérêt du GRAME à participer à l'examen des**
18 **modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue**
19 **quant aux prix applicables pour ces services.**

20
21 **Compte tenu de cette décision, le Transporteur ne croit pas**
22 **opportun de répondre aux questions de l'intervenant sur**
23 **ce sujet.**

24 5.2 Concernant l'obligation de transmission, pour lequel il y aurait obligation de
25 fournir des coûts incrémentaux et décrémentationaux, en quoi le Transporteur
26 pourrait-il être avantagé, en termes de compétitivité face au marché, ou
27 désavantagé par les deux positions exprimées par Duke et par Entergy further ?

28 **R5.2**

29 **Voir la réponse du Transporteur à la question 5.1 précédente.**

30 5.3 Pourriez-vous également préciser en quoi un système de coûts incrémentaux et
31 décrémentationaux, tel que proposé, aurait des impacts sur le système de gestion de
32 l'information du Transporteur ?

1 **R5.3**

2 **Voir la réponse du Transporteur à la question 5.1 précédente.**

3 **6 ALLOCATION DES COÛTS**

4 **Référence : HQT-5, doc. 1, page 601**

5 *1017. Various commenters argue that the **Commission should allow the***
6 ***following redispatch costs to be recovered:** fuel; variable operations and*
7 *maintenance; increased maintenance costs due to cycling; start-up and ramp-*
8 *down costs; emergency purchases; costs of additional operating reserves;*
9 *environmental costs; and lost opportunity costs.**637***

10 *MidAmerican also argues that a transmission provider should be able to*
11 *recover the costs of redispatch energy purchased in response to a pre-schedule*
12 *by a planning redispatch customer regardless of schedule changes by the*
13 *customer and regardless of any pro rata curtailments affecting such customers*
14 *due to system reliability.*

15 *Note: **637** E.g., LDWP, EEI, Ameren, MidAmerican, and Southern.*

16 **Préambule**

17 Le GRAME est préoccupé par certains autres éléments de la requête, comme le
18 recouvrement de certains coûts, tel qu'en fait état le paragraphe 1017 (*fuel; variable*
19 *operations and maintenance; increased maintenance costs due to cycling; start-up*
20 *and ramp-down costs; emergency purchases; costs of additional operating reserves;*
21 *environmental costs; and lost opportunity costs.*)⁹, de l'ordonnance 890. La
22 préoccupation du GRAME concerne le fait que les coûts doivent être attribués
23 correctement aux bons utilisateurs.

24 **Demandes**

25 6.1 Pouvez-vous commenter et préciser les orientations du Transporteur ou les
26 problématiques qui découlent du paragraphe 1017 et qui affectent le
27 Transporteur et comment compte-t-il les résoudre, s'il y a ?

⁹ HQT-5, doc. 1, page 601

1 **R6.1**

2 **Le Transporteur considère inopportun de commenter les**
3 **positions d'entités auxquelles la Régie n'a pas accordé le**
4 **statut d'intervenantes dans la présente deuxième phase de la**
5 **demande tarifaire R-3669-2008.**

6 6.2 De quelle manière la Transporteur s'assurera d'une allocation conforme aux
7 bons utilisateurs, tel que précisé au paragraphe 1017 de l'ordonnance 890 ?

8 **R6.2**

9 **Le Transporteur rappelle que la Régie a circonscrit**
10 **l'intervention de l'intervenant au présent dossier dans sa**
11 **décision D-2009-051 en y indiquant en page 6 que :**

12
13 **« la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É/AQLPA**
14 **[...] mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un**
15 **lien étroit avec leur intérêt. »**

16
17 **Compte tenu de cette décision, le Transporteur ne croit pas**
18 **opportun de répondre aux questions de l'intervenant qui ne**
19 **sont pas essentiellement d'intérêt environnemental.**

20 **7 PRATIQUES USUELLES**

21 **Référence : HQT-2, document 1, article 1.44 page 1 de 1**

22 *À la suite de la définition existante dans les Tarifs et conditions, le Transporteur*
23 *ajoute une précision reliée à la fiabilité et à la sécurité du réseau de transport*
24 *principal, afin de refléter cet ajout proposé par l'Ordonnance 890.*

25 *Afin d'éviter de faire référence à une législation étrangère qui inclut une*
26 *définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec, le*
27 *Transporteur propose d'inclure plutôt le contenu de la référence à l'article 215*
28 *(a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au*
29 *contexte québécois. L'objectif est de ne pas entraver la compétence de la Régie*
30 *en lui demandant de rendre obligatoire une disposition sur laquelle elle n'aurait*
31 *aucun contrôle en cas de modifications par l'autorité américaine compétente.*
32 *L'approche proposée permet donc de limiter les renvois à une législation*
33 *étrangère sans s'éloigner des concepts appliqués partout en Amérique du Nord.*

1 **Demandes**

2 7.1 L'expression « pratique usuelle » peut-elle englober l'exploitation dans des
3 conditions extrêmes telles que le verglas, les orages géomagnétiques et les
4 orages dits électriques?

5 **R7.1**

6 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

7

8 [R7.1R*](#)

9 [L'exploitation du réseau de transport en conditions de verglas,](#)
10 [d'orages géomagnétiques ou d'orages électriques est soumise à](#)
11 [des procédures, des directives et des instructions ou](#)
12 [renseignements d'exploitation pour assurer la sécurité du réseau](#)
13 [dans ces conditions. L'exploitation, quelles que soient les](#)
14 [conditions, est, de ce fait, assujettie à des pratiques et des règles](#)
15 [de l'art suivies dans le cours de l'exploitation.](#)
16

17 7.2 Si oui, le Transporteur doit-il indiquer les restrictions de transit d'énergie qui
18 devraient être appliquées dans ces conditions extrêmes?

19

20 **R7.2**

21 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

22

23 [R7.2R](#)

24 [Si les restrictions affectent la capacité de transit d'une ou plusieurs](#)
25 [interconnexions pour une longue période, une mise à jour des](#)
26 [capacités sera effectuée sur OASIS.](#)
27

28 **8 SERVICE FERME CONDITIONNEL**

29 **Référence : HQT-2, document 1, article 13.4 page 2 de 3**

30 *L'article 15.4 prévoit également que si le Transporteur ne peut offrir le service*
31 *de transport point à point de long terme demandé par le client, le Transporteur*
32 *évaluera également la possibilité que ce dernier offre une nouvelle répartition*
33 *des ressources situées dans la zone de réglage comme une alternative aux*

* Révisée.

1 ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de transport ferme à
2 long terme.

3 **Préambule**

4 Compte tenu de la conception radiale du réseau de transport et du quasi monopole de
5 la production par HQP, cette application ne semble pas réaliste.

6 **Demandes**

7 8.1 Le Transporteur peut-il expliquer la faisabilité d'une telle modification?

8 **R8.1**

9 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

10 8.2 Cette modification ne concernerait-elle que « *la répartition des ressources* » soit
11 faite via les interconnexions?

12 **R8.2**

13 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

14 **Référence : HQT-2, document 1, article 13.5 page 1 de 2**

15 *Les modifications à l'article 13.5 visent à préciser que le client doit compenser*
16 *le Transporteur pour les ajouts au réseau effectués afin de fournir le service*
17 *ferme conditionnel ou pour les frais de nouvelle répartition des ressources*
18 *situées dans la zone de réglage du Transporteur, selon le cas et qu'il accepte*
19 *que les conditions de service soient réévaluées aux 2 ans. Cet ajout est*
20 *nécessaire pour assurer le recouvrement des coûts encourus par le*
21 *Transporteur lorsqu'il fournit un service ferme conditionnel.*

22 **Préambule**

23 L'application de cette modification semble concerner les réseaux voisins, le
24 producteur HQP et les producteurs privés.

25 **Demandes**

26 8.3 Le Transporteur peut-il confirmer que tout ajout au réseau de transport, requis
27 par un client producteur ou un réseau voisin afin d'honorer un contrat de
28 puissance ferme, verra ses coûts compensés par le requérant.

29 **R8.3**

30 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

1 8.4 Ainsi, par exemple, si la production de la future centrale de Petit-Mécatina
2 était réservée pour fins d'exportation vers un réseau voisin et que cette
3 augmentation de production nécessitait des ajouts sur le réseau de transport, les
4 coûts de ces ajouts seraient-ils à la charge du requérant, soit le producteur ?

5 **R8.4**

6 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

7 8.5 Par conséquent, pouvez-vous également confirmer que les coûts de ces ajouts
8 ne seraient pas assumés par les consommateurs québécois ?

9 **R8.5**

10 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

11 **9 RÉSERVE DE PRODUCTION**

12 **Référence : HQT-2, document 1, annexe 6, page 1 de 1**

13 *Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production*
14 *pour fournir lui-même le service complémentaire de maintien de réserve*
15 *tournante, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la*
16 *modification proposée.*

17 *De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de*
18 *manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir*
19 *les services complémentaires visés.*

20 **Préambule**

21 Le réseau du Québec est un réseau asynchrone, c'est-à-dire isolé des réseaux voisins
22 par des interconnexions à courant continu, sauf en ce qui concerne les productions
23 indépendantes du producteur HQP du Labrador, du Saguenay et de l'Outaouais. Le
24 Transporteur doit donc actuellement ne compter que sur les centrales d'HQP pour
25 maintenir la réserve tournante.

26 **Demandes**

27 9.1 Par cette modification, le Transporteur pourrait-il faire appel aux producteurs
28 privés pour garantir la réserve tournante?

29 **R.9.1**

30 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

31

1 R9.1R

2 Le Transporteur n'entend pas faire appel aux producteurs privés
3 pour fournir de la réserve synchrone à moins qu'il ne reçoive une
4 demande, associée à une réservation de service de transport de
5 point à point, à l'effet d'utiliser la réserve fournie par un producteur
6 privé. Dans ce cas, le Transporteur évaluera si l'installation du
7 producteur est en mesure de fournir un service comparable à celui
8 fourni par les centrales du Producteur. En cela, la modification
9 proposée ne change pas la position actuelle du Transporteur.

10 9.2 Le Transporteur pourrait-il envisager d'éliminer les bades mortes (« dead
11 band ») sur les convertisseurs des interconnexions afin de partager la réserve
12 tournante avec des réseaux voisins?

13 **R9.2**

14 **Voir la réponse du Transporteur à la question 6.2 précédente.**

15
16 R9.2R

17 Le Transporteur n'envisage pas d'éliminer ou de réduire la plage
18 d'insensibilité des fonctions de régulation des convertisseurs pour
19 partager la réserve synchrone. La plage normale de variation de
20 fréquence sur le réseau du Transporteur est de 59,5 à 60,5 Hz,
21 plage pour laquelle le Transporteur ne souhaite pas la mise en jeu
22 de la réserve synchrone.

23 9.3 Enfin, cette modification pourrait-elle ouvrir la porte à de nouvelles
24 technologies?

25 **R9.3**

26 **Si le Transporteur reçoit une demande, associée à une**
27 **réservation de service de transport de point à point, à l'effet**
28 **d'utiliser la réserve provenant d'une nouvelle technologie, il**
29 **évaluera si cette technologie est en mesure de fournir un**
30 **service comparable à celui fourni par les centrales de HQP.**